

Loi A° 82-53 du 4 juin 1982, portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis de Douz, signés à Tunis le 1er avril 1980, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Amoco Tunisia Oil Company d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis de Douz, signés à Tunis le 1er avril 1980 entre l'Etat Tunisien, d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Amoco Tunisia Oil Company d'autre part.

Art. 2. — L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Amoco Tunisia Oil Company sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juin 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai 1982.

Loi N° 82-54 du 4 juin 1982 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis de Kirchaoui, signés à Tunis le 9 octobre 1980, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Elf Aquitaine Tunisie d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis de Kirchaoui, signés à Tunis le 9 octobre

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai 1982.

1980 entre l'Etat Tunisien, d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et ELF Aquitaine Tunisie, d'autre part.

Art. 2. — L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et ELF Aquitaine Tunisie sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juin 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-55 du 4 juin 1982, portant modification du Code Pénal (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Les articles 38 et 43 du Code Pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 38 (nouveau). - L'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus au temps de l'action, ou était en état de démence.

Le juge peut ordonner dans l'intérêt de la sécurité publique, la remise de l'inculpé dément, à l'autorité administrative.

Article 43 (nouveau). - Tombent sous la loi pénale les délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et de moins de 18 ans révolus.

Toutefois lorsque la peine encourue est la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, elle est remplacée par un emprisonnement de 10 ans.

Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, elle est remplacée par un emprisonnement de 5 ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement elle est réduite de moitié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juin 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai 1982.